



## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
7 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité des droits de l'homme Quatre-vingt-dix-neuvième session**

#### **Compte rendu analytique de la 2722<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 16 juillet 2010, à 10 heures

*Président:* M. Iwasawa

### **Sommaire**

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte  
(*suite*)

*Sixième rapport périodique de la Colombie (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)**

*Sixième rapport périodique de la Colombie (suite) (CCPR/C/COL/6; CCPR/C/COL/Q/6 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation colombienne reprennent place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation colombienne à répondre aux nouvelles questions soulevées par les membres du Comité à la séance précédente.
3. **M<sup>me</sup> Abaunza Millares** (Colombie), répondant à la question sur la non-concordance entre les différentes séries de statistiques concernant les exécutions extrajudiciaires, dit que les chiffres recueillis par le service des droits de l'homme du bureau du Procureur général comprennent les actes commis par des personnes qui ne sont pas des agents de l'État, mais des civils; certains des actes en question sont non pas des exécutions extrajudiciaires, mais des homicides. À l'heure actuelle, 1 216 cas d'exécution extrajudiciaire sont traités dans le cadre soit du système de justice pénale, soit du système accusatoire, qui est une procédure écrite mise en place en vertu de la loi n° 906 de 2004. Sur ce total, 496 cas font l'objet d'une enquête dans le cadre de ce dernier système. La charge de la preuve diffère entre les deux systèmes. En outre, le système de justice pénale prévoit des sanctions diverses et les décisions judiciaires sont fondées sur le comportement de l'accusé. En réponse à la question concernant les proportions respectives de cas pénaux et disciplinaires, l'intervenante explique que, pour ce dernier type de cas, c'est le comportement des fonctionnaires qui fait l'objet d'une enquête.
4. Les membres des forces armées, quel que soit leur rang, reçoivent une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. La politique de formation aux droits de l'homme a été revue de manière que la formation soit assurée par un seul service éducatif à six niveaux différents des forces armées, en fonction des responsabilités exercées à chaque niveau. Cette formation prévoit des possibilités de tirer les leçons de ses erreurs et d'incorporer les bonnes pratiques dans la conduite des opérations militaires. La formation est organisée au niveau du bataillon et un cours de remise à niveau est régulièrement suivi par les soldats devant rejoindre leur unité après une période de service non actif. Les formations pratiques sont complétées par des contributions fournies par d'autres institutions nationales et internationales.
5. **M. Arango Alzate** (Colombie), répondant aux questions posées sur la police, dit que l'effectif actuel est d'environ 170 000 policiers. Une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire est dispensée aux nouvelles recrues par le biais d'un modèle transversal applicable aux différentes tâches incombant à la police, allant des patrouilles de rue aux enquêtes pénales. Les activités de la police couvrant l'ensemble du territoire, des équipes de formation aux droits de l'homme composées de 10 à 15 membres se rendent jusque dans les zones rurales reculées pour assurer la formation des policiers locaux. La plate-forme informatique mise en place à l'École nationale de police propose des programmes de formation virtuels et des examens virtuels venant s'ajouter aux examens qui, au niveau des hauts fonctionnaires de police, exigent une présence physique. Il est à présent prévu d'utiliser des jeux en ligne permettant aux policiers de tester leurs connaissances. La formation se poursuit pendant toute la carrière d'un policier, quel que soit son rang.
6. **M. Franco Jiménez** (Colombie), répondant aux questions sur les personnes déplacées et la manière de prévenir les déplacements, dit que le principal moyen de prévention est l'enregistrement. En vertu de la loi n° 387, les enregistrements incombent au

bureau du Procureur général et à Acción Social (l'organisme présidentiel d'action sociale), qui sont conjointement chargés de garantir le droit à une procédure régulière et le droit de faire entendre sa cause. Conscient des difficultés auxquelles font face les personnes déplacées et de leur réticence à déposer des plaintes officielles en raison de leur peur des autorités et de leur manque de ressources, le Gouvernement augmente le nombre d'agents rendant visite à ces personnes dans les différentes régions. Le bureau du Procureur général collabore avec des représentants du HCR et du CICR, ainsi qu'avec des organisations de la société civile, à l'examen de la question de la sous-estimation du nombre des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, dont la proportion atteindrait environ 20%. Une stratégie a été formulée pour réduire ce nombre par le biais d'une campagne d'information, étant donné que plus de 7 000 personnes déplacées ont été enregistrées de façon informelle.

7. Le Gouvernement collabore avec le HCR depuis 2007 à l'exécution d'un programme visant à recenser et à protéger les personnes déplacées grâce aux conseils du HCR. Selon ce programme, les autorités publiques doivent être dotées des moyens de recenser les personnes déplacées, garantir leurs droits fondamentaux et s'assurer que l'aide publique qui leur est destinée n'est pas utilisée à des fins inappropriées. Le HCR estime que le but de l'enregistrement est souvent mal compris: il s'agit de faire en sorte que les intérêts des victimes du déplacement soient défendus et qu'elles puissent obtenir réparation.

8. Il est faux de dire que l'aide humanitaire a été fournie aux membres des forces armées. En 2009, Acción Social a effectué 869 missions humanitaires, en fournissant une aide d'urgence dans 243 cas et une aide aux victimes de 48 déplacements massifs de population. En 2010, il a jusqu'à présent réalisé 306 missions humanitaires, en fournissant notamment une aide à plus de 2 500 familles touchées par 32 déplacements massifs. Cette aide humanitaire est intégrée, puisqu'elle porte sur l'enregistrement, le logement, l'alimentation, les soins de santé, l'éducation, le soutien psychosocial, la sécurité et la protection. Les autorités publiques sont constitutionnellement tenues d'assurer la sécurité et la prestation de services de santé et d'éducation dans les cas d'urgence; le Gouvernement a conclu un accord avec le CICR à cette fin.

9. Il est erroné de prétendre que les mesures préventives sont militarisées ou que l'on s'emploie à faire participer des civils aux hostilités. Bien au contraire, les autorités civiles et militaires collaborent en vue d'assurer la protection des personnes déplacées à tous les stades, et un nouveau manuel à l'intention des forces armées expose les principes directeurs applicables. Il s'ensuit que le nombre de déplacements forcés et d'expulsions diminue. Dans le cadre du système d'alerte avancé (SAT), un nouveau comité de surveillance est chargé de faire respecter les principes régissant la prévention et la protection. Le budget alloué au Ministère de l'intérieur et de la justice au titre de l'aide aux personnes déplacées est passé de 900 millions de pesos en 2009 à 2,3 milliards de pesos en 2010. Le SAT est supervisé par le bureau du Médiateur, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 75 b) du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en Colombie (A/HRC/4/38/Add.3). Il est vrai qu'il reste beaucoup à faire s'agissant d'améliorer la coordination des organismes chargés de venir en aide aux personnes déplacées.

10. **M<sup>me</sup> Fonseca** (Colombie), répondant aux questions soulevées au sujet de la violence sexuelle, dit que l'on a beaucoup avancé sur la voie du règlement de ce problème grâce aux informations recueillies par l'Institut de médecine légale, organisme scientifique relevant du Bureau du Procureur général. On s'emploie à faire en sorte que les personnes œuvrant au sein du système judiciaire obtiennent des preuves de cas de violence sexuelle en ayant reçu une formation appropriée pour traiter de ce problème. Tout en assurant une publicité accrue à la violence sexuelle, il importe que les femmes n'aient pas trop peur de témoigner. Le programme actuel de l'Institut susvisé concernant la violence sexuelle vise à établir la manière dont les victimes sont prises en charge, à recenser les carences constatées au

niveau de leur traitement et à former les personnes appelées à s'occuper d'elles à répondre à leurs préoccupations de manière qu'elles puissent porter plainte. Ce programme cherche à faire connaître la législation pertinente aux niveaux régional, départemental et municipal, et à intégrer la question de la violence sexuelle aux programmes d'activités des administrations locales et municipales. Lors de l'élaboration de la loi n° 1 257 sur la violence sexuelle, tous les organismes publics ont été consultés et un comité technique a été mis en place pour coordonner l'action des responsables de ce secteur.

11. En ce qui concerne le Bureau du Médiateur, l'intervenante fait observer qu'il fait partie intégrante du bureau du Procureur général et est pleinement indépendant. Il est chargé de promouvoir et de diffuser les normes en matière de droits de l'homme. Il peut formuler des recommandations et des observations à l'intention des autorités et publier ses conclusions.

12. S'agissant de la question relative à l'absence de coordination des initiatives à l'appui des communautés afro-colombiennes, l'intervenante dit qu'une commission de haut niveau a été créée sous l'égide du Vice-Président pour évaluer les programmes qui étaient exécutés depuis quelques années. À la suite de cette évaluation, la loi n° 3 660 de 2010 a été adoptée pour contribuer à assurer l'égalité des chances aux Afro-Colombiens.

13. Les statistiques des actions pénales concernant des actes de torture sont recueillies par le service des droits de l'homme du bureau du Procureur général et sont arrêtées au mois de janvier 2010. Trente-huit actions sont en instance, dont 19 ont donné lieu à une mise en examen. Deux personnes ont été accusées d'avoir commis une infraction de torture et il y a eu 14 condamnations. Il est difficile de catégoriser cette infraction car ses caractéristiques sont souvent englobées dans d'autres infractions, telles que le fait d'infliger des coups et blessures graves ou l'homicide. On s'emploie à appeler de plus en plus l'attention sur la torture en tant qu'infraction pénale distincte compte tenu des Protocoles d'Istanbul et du Minnesota.

14. **M<sup>me</sup> Arango Olmos** (Colombie) ajoute qu'à la suite de l'adoption de la loi sur la justice et la paix, la torture se présente désormais comme une infraction pénale distincte.

15. **M<sup>me</sup> Fonseca** (Colombie), formulant une observation sur la protection des personnes privées de liberté, dit que le service des droits de l'homme du bureau du Procureur général propose un mécanisme permettant d'améliorer la coordination entre les organismes responsables.

16. **M<sup>me</sup> Keller** dit qu'elle a relevé que, selon des informations émanant d'ONG, 85% des cas de violence contre les femmes touchent des mineures. Quelle est la politique de l'État partie en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des filles qui sont victimes de violence sexuelle? En quoi diffèrent-elles des mesures prises dans le cas des femmes adultes victimes de cette violence?

17. **M. Thelin** souhaiterait connaître le taux de condamnation pour exécution extrajudiciaire. Comment ces affaires sont-elles traitées par les tribunaux de première instance et combien d'entre elles ont donné lieu à une condamnation? Combien de temps s'écoule-t-il entre le début d'une enquête et le prononcé de la décision d'un tribunal de première instance?

18. **M. Salvioli**, rapporteur de pays, notant que la loi sur la justice et la paix a été adoptée cinq ans auparavant et qu'elle prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans, se dit préoccupé par le fait que les personnes placées en détention après la date d'adoption de la loi auront sans doute purgé leur peine avant qu'une décision judiciaire définitive ne soit prise.

19. M. Salvioli constate avec plaisir qu'un mécanisme national de prévention de la torture est en cours de mise en place. Toutefois, il a entendu des responsables colombiens

dire publiquement que l'État n'envisageait pas de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. M. Salvioli souhaiterait donc savoir quels principes seront appliqués dans la mise en place du mécanisme et s'il est prévu d'impliquer la société civile.

20. Le Comité a reçu des réponses partielles à ses questions sur le régime de justice pénale militaire. L'intervenant ne doute pas que le risque de régression dans ce domaine ait disparu. Le Corps technique d'investigation (CTI) devrait avoir la responsabilité principale des enquêtes sur d'éventuelles violations des droits de l'homme, mais certains procureurs se sont plaints de s'être vu refuser par les militaires l'accès aux lieux d'infractions présumées pendant plusieurs jours. Pareille réticence à coopérer pourrait rendre difficile de recueillir des preuves de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

21. Tout en accueillant avec intérêt les informations fournies par la délégation en ce qui concerne les réparations, l'intervenant fait référence à une déclaration du Vice-Président Francisco Santos Calderón publiée dans le journal *El Tiempo* dans laquelle il affirme que la présomption d'innocence a été violée dans certaines procédures judiciaires concernant des crimes contre l'humanité et demande que l'on impose des restrictions au droit des victimes de demander réparation à l'État. L'intervenant note à cet égard qu'une action en justice a été intentée contre le Vice-Président pour ses liens présumés avec les paramilitaires.

22. Le Conseil d'État est l'instance décisionnelle suprême en matière de procédures contentieuses administratives concernant les réparations, procédures qui peuvent durer six ou sept ans. L'intervenant croit comprendre que le seul type d'indemnisation accordé vise à réparer les préjudices pécuniaires et qu'il n'est pas prévu d'accorder des réparations plus générales. D'un autre côté, il se félicite de l'importance des indemnités accordées jusqu'à présent et du nombre d'affaires qui ont été réglées dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme.

23. L'intervenant n'a pas reçu de réponse à sa question concernant l'application de la décision de la Cour constitutionnelle relative aux avortements légaux. La *Fiscalía General de la Nación* s'est déclarée opposée à l'insertion de l'avortement légal dans les programmes universitaires et a demandé l'interdiction de la contraception d'urgence. Une jeune fille est récemment décédée des suites d'un avortement illégal alors qu'elle aurait eu droit à une interruption légale de grossesse. L'attitude de la *Fiscalía General* risque d'encourager la pratique des avortements clandestins. Le maire de Medellín a de son côté rayé l'avortement de la liste des services offerts par le centre de santé des femmes de la ville. Quelles mesures sont prises pour faire appliquer la décision de la Cour constitutionnelle?

24. L'intervenant demande si la directive n° 029 de 2005 et d'autres directives analogues concernant les mesures d'incitation financière visant à encourager les soldats à signaler les personnes mortes au combat sont toujours en vigueur. Elles auraient donné lieu à un grand nombre de ce que l'on appelle en Colombie les *falsos positivos* (faux positifs) ou exécutions extrajudiciaires de civils, perpétrées la plupart du temps dans les régions appauvries du pays. Les victimes de ces exécutions sont ensuite présentées comme des guérilleros tués par les personnes demandant une récompense.

25. **M<sup>me</sup> Arango Olmos** (Colombie), répondant à la question de M<sup>me</sup> Keller, confirme que les mineures représentent une très forte proportion des cas de violence contre les femmes. C'est un sujet de très grave préoccupation tant pour le Gouvernement que pour la population. Il faut mettre un terme une fois pour toutes aux violences sexuelles sur les enfants et les femmes. Un certain nombre de personnes privées ont, en même temps que des membres du Conseil de Bogotá et du Congrès, proposé en vain que le nom des violeurs soit publié dans les journaux et sur les panneaux d'affichage. L'initiative n'a pas abouti car elle aurait constitué une violation des libertés civiles, mais elle n'en témoigne pas moins de

la vigueur des sentiments hostiles aux violeurs au sein de la population. Un référendum tendant à ce que ces derniers se voient infliger une peine de réclusion à perpétuité a également été proposé, mais la Cour constitutionnelle a donné tort aux requérants en raison d'irrégularités de procédure. L'Institut colombien de protection de la famille gère des programmes à l'intention d'enfants victimes de viol et d'enfants retirés à des familles maltraitantes. Une très large proportion de violeurs sont des membres de la famille proche de l'enfant ou des amis de la famille, ces cas n'étant généralement pas signalés. La Colombie est déterminée à prendre des mesures énergiques contre ce fléau.

26. **M<sup>me</sup> Abaunza Millares** (Colombie) présente des chiffres concernant les actions intentées contre les membres des forces de sécurité qui auraient été impliqués dans des exécutions extrajudiciaires. Selon le tout dernier rapport publié par le service des droits de l'homme du bureau du Procureur général le 15 mai 2010, 1 216 actions sont en instance. Cinquante actions ont abouti à une condamnation et 23 à une condamnation anticipée, à savoir une condamnation obtenue dans le cas où l'accusé avait avoué avoir accompli l'acte qui lui était reproché. Il y a également eu 11 acquittements à ce jour. Au total, 176 personnes ont été condamnées à l'issue d'une procédure pénale, 50 se sont vu infliger une condamnation anticipée et 33 ont été acquittées. Un certain nombre d'officiers de liaison ont été désignés pour fournir leur aide pour toutes les questions relatives aux actions intentées contre des membres des forces de sécurité. Un lieutenant-colonel étudie les demandes émanant du bureau du Procureur général et du Ministère de la défense.

27. Les enquêtes sont très complexes et il est impossible d'en prévoir la durée. Étant donné qu'il est souvent difficile de recueillir les preuves nécessaires, l'État a créé un service composé de procureurs possédant une expertise de ce type d'enquêtes. Il s'ensuit que des progrès considérables sont accomplis et que l'on s'attend, par exemple, à ce que l'action intentée dans l'affaire dite de Soacha aboutisse dans quelques mois.

28. Les limites applicables à la justice pénale militaire ont été clairement explicitées par la Cour constitutionnelle. La police judiciaire s'occupe de recueillir les preuves sur les lieux d'une infraction. Il y a eu des cas où des officiers militaires avaient empêché la police d'intervenir, mais cela appartient désormais au passé. La police judiciaire dirige l'ensemble des opérations. Un accord conclu entre le bureau du Procureur général et le chef d'état-major des forces armées prévoit la désignation d'officiers de liaison du Corps technique d'investigation dans l'ensemble du pays. Un manuel judiciaire précise ce qui relève de l'autorité de la police judiciaire chaque fois que ses services sont requis à l'occasion d'une opération militaire.

29. Il n'existe absolument aucun cas dans lequel un agent de la force publique a été rémunéré pour avoir signalé des personnes tuées au combat. Par principe, aucun agent de l'État ne peut se voir offrir une récompense financière dans de telles circonstances. La directive n° 029 a été abrogée et remplacée d'abord par la directive n° 02 de 2008, puis par la directive n° 01 de 2009, qui est actuellement en vigueur. Celle-ci applique des critères stricts pour le versement de récompenses. Elles ne sont jamais versées à un fonctionnaire, mais viennent uniquement récompenser la fourniture d'informations procurant à la force publique des avantages sur le plan opérationnel. Deux comités sont chargés de surveiller le versement de ces récompenses. L'expression "faux positifs" est inappropriée, car un résultat illicite n'est accepté en aucune circonstance. On a prétendu que les récompenses encourageaient la commission d'actes illicites, mais le bureau du Procureur général affirme avec force n'avoir jamais constaté un lien quelconque entre ces récompenses et un comportement illicite. Le bureau du Contrôleur général de la République a de son côté effectué des investigations, sans trouver aucun élément établissant un lien entre le versement des récompenses et la commission d'infractions telles que l'homicide volontaire ou le meurtre d'une personne protégée.

30. **M<sup>me</sup> Arango Olmos** (Colombie) dit que le Directeur du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Colombie a fait savoir au Président que le Bureau protégeait un témoin, un ancien membre des forces armées qui souhaitait lui parler des exécutions extrajudiciaires. Le Président a rencontré le témoin, qui l'a informé que le problème ne concernait pas les récompenses, mais les itinéraires empruntés par les trafiquants de drogue. Des officiers supérieurs qui seraient impliqués dans le trafic de drogue tuent des gens afin que les trafiquants ne soient pas inquiétés. Le Gouvernement n'est en rien impliqué et est le premier à dénoncer de tels crimes. Il a communiqué des informations sur ces actes au bureau du Procureur général afin de faire traduire leurs auteurs en justice.

31. **M<sup>me</sup> Rey** (Colombie) dit que, lorsque le Gouvernement colombien s'est vu demander, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), d'expliquer pourquoi il n'avait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il a appelé l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'organes surveillaient déjà la manière dont il remplissait ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme et qu'il participait activement au système interaméricain. Onze actions intentées contre la Colombie sont actuellement pendantes devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

32. Des mesures de prévention de la torture sont prises à plusieurs niveaux. En premier lieu, comme il a déjà été indiqué, on procède actuellement à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture. Quelques mois auparavant, le Comité contre la torture a salué les efforts importants déployés par la Colombie dans le domaine de la mise en place d'institutions, tout en critiquant l'absence de coordination interinstitutionnelle. La Colombie prend actuellement des mesures pour remédier à cette situation. En second lieu, un système central d'informations est mis en place pour enregistrer tous les cas de torture. Le Comité contre la torture a demandé des statistiques ventilées, qui n'étaient alors pas disponibles. La Colombie a depuis relevé le défi et met en œuvre les mesures nécessaires au plan institutionnel.

33. **M<sup>me</sup> Lagos** (Colombie) dit qu'un comité des droits de l'homme composé de détenus élus par leurs codétenus a été créé en application de la loi n° 65 de 1993 pour protéger les droits des détenus. Ces derniers font eux-mêmes des propositions et recensent les défauts du régime pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires prennent ensuite les dispositions nécessaires. Le comité est un organe très important qui a gagné la reconnaissance internationale.

34. L'idée de désigner des "consuls des droits de l'homme" découle d'une proposition formulée en 2003 par le Bureau du HCDH en Colombie. C'est aux consuls qu'incombe, dans chaque établissement pénitentiaire, la responsabilité principale de la défense des détenus. Ils reçoivent les plaintes des détenus eux-mêmes, de leurs proches et d'autres visiteurs, d'organes de contrôle de l'État et d'organisations de la société civile. Une proposition visant à créer à titre expérimental des observatoires des droits de l'homme dans six établissements pénitentiaires est à l'étude. Le mandat de ces observatoires serait essentiellement préventif. De leur côté, les ONG sont considérées comme de très importantes sources de conseils et d'appui en ce qui concerne les améliorations à apporter au système pénitentiaire.

35. **M<sup>me</sup> Rey** (Colombie) dit que le Vice-Président Calderón est un journaliste qui a été enlevé par des trafiquants de drogue en 1990. Il a créé la Fundación Pais Libre (Fondation Pays libre), une ONG qui apporte un appui aux victimes d'enlèvement. Il est l'inspirateur de la politique colombienne en matière de droits de l'homme et a donné des instructions aux fonctionnaires en ce qui concerne les modalités d'application de cette politique. Il a également été l'initiateur du renforcement du bureau du Procureur général, et c'est lui qui a eu l'idée de la loi relative à la justice et à la paix. Il fait actuellement l'objet d'une enquête, mais sur sa propre demande. Il respecte les décisions des procureurs et coopère dans le

cadre de la procédure engagée contre lui. De fait, il a déclaré qu'il convenait d'enquêter de manière plus rigoureuse sur les crimes contre l'humanité, dans l'intérêt non seulement des victimes, mais de la société tout entière. S'agissant de ses déclarations sur les réparations, l'intervenante explique qu'en Colombie, les victimes ont le droit de demander réparation dans le cadre de procédures tant judiciaires qu'administratives; le Vice-Président n'a fait que lancer un débat sur la question.

36. **M<sup>me</sup> Arango Olmos** (Colombie) dit qu'en fait, le Vice-Président souhaite accélérer la procédure administrative en matière de réparations sans exclure l'éventualité d'un recours à la procédure judiciaire.

37. En ce qui concerne les accusations portées contre lui, l'intervenante souligne que le Vice-Président n'a pas de secrets. Il est ouvert et franc, et ne joue pas de double jeu. Les sondages d'opinion ont confirmé sa popularité et elle ne doute pas qu'il continuera de défendre les droits de l'homme en Colombie et dans le reste du monde.

38. **M. Salvioli** dit que la question qu'il a posée au sujet du Vice-Président ne visait pas à l'offenser. Il l'a connu personnellement pendant une manifestation liée aux droits de l'homme et sa question n'avait pas de motivation politique. Elle concernait simplement une déclaration publique du Vice-Président sur une question se rapportant au Pacte.

39. L'intervenant prend bonne note des déclarations répétées de l'État partie selon lesquelles il n'existe aucun lien entre la politique de récompenses énoncée dans la directive n° 029 et les exécutions extrajudiciaires, lesquelles, selon l'État partie, sont liées au trafic de drogue. Il demande ce qui a été fait pour prévenir de telles exécutions à l'avenir.

40. **M<sup>me</sup> Arango Olmos** (Colombie) dit que les déclarations ont été prises hors contexte et doivent être envisagées à la lumière de l'activité de promotion des droits de l'homme en Colombie menée par le Vice-Président.

41. **M<sup>me</sup> Abaunza Millares** (Colombie) dit que la délégation colombienne a établi un document détaillé sur les 15 mesures prises par le Gouvernement pour faire mieux respecter les droits de l'homme par les forces armées; il sera mis à la disposition du Comité. Le 17 novembre 2008, le Ministre de la défense a annoncé publiquement les 15 mesures qui visaient à améliorer le contrôle et à appliquer la doctrine militaire en ce qui concerne la planification et l'exécution des opérations. Ces mesures ont été mises en œuvre, font l'objet d'un suivi périodique et ont fait fortement baisser le nombre de plaintes pour détention arbitraire, comme le reconnaissent les organismes internationaux de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Le Comité de suivi chargé de faire enquête sur les plaintes déposées doit tenir ce jour sa quinzième réunion et procéder à une évaluation de l'efficacité de ces mesures, en coopération avec des représentants du Gouvernement, du bureau du Procureur général de la nation, du CICR et du Bureau du HCDH en Colombie. La réunion fournira des orientations générales sur les mesures à prendre par la suite.

42. L'une de ces mesures est l'incorporation de conseillers juridiques dans toutes les branches des forces armées; ils doivent veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits de l'homme dans la planification et la conduite des opérations militaires. Il s'ensuit que la sensibilisation aux droits de l'homme s'est améliorée à tous les niveaux de commandement et que les règles pertinentes doivent être strictement respectées. Les conseillers sont supervisés par deux conseillers principaux qui relèvent du Commandement général des forces armées et qui appuient le travail des inspecteurs délégués. L'armée emploie actuellement huit inspecteurs qui contrôlent le respect des droits de l'homme et assistent l'Inspecteur général des forces armées dans son travail. Ils font rapport au Commandement général des forces armées et, en particulier, à l'Inspecteur général, qui n'occupe aucune place dans la filière de commandement.

43. La Commission d'inspection immédiate se charge, à la demande du Ministère de la défense, des commandants ou de l'Inspecteur général, de répondre rapidement à toute allégation grave se rapportant à l'application de la doctrine militaire. Elle est composée de militaires et de civils employés par l'armée qui possèdent une connaissance spécialisée des principes relatifs aux droits de l'homme. Elle réalise des inspections sans préjudice de l'engagement de poursuites pénales ou disciplinaires.

44. **M. Arango Alzate** (Colombie), répondant à la question 19 de la liste des points à traiter, dit que l'arrestation arbitraire est illicite en droit colombien et que toute violation fait rapidement l'objet d'une enquête. Une surveillance publique est exercée sur l'activité de la police et des procédures de dépôt de plaintes ont été mises en place pour les droits de la première génération, tels que le droit à la liberté personnelle.

45. En ce qui concerne la détention administrative avant jugement, l'intervenant dit que mieux vaut prévenir que sanctionner. La privation licite de liberté est appliquée en cas de flagrant délit ou sur ordonnance judiciaire. La police conduit environ 100 000 opérations par jour et connaît parfaitement les règles régissant la détention avant jugement. La législation applicable est en place pour protéger la population contre tout acte arbitraire de la police; la légalité des arrestations est contrôlée par des officiers supérieurs, des organismes de suivi spécialisés et les autorités judiciaires. La détention administrative avant jugement est utilisée pour prévenir le trafic de drogue dans la rue, le terrorisme aveugle, la prolifération des armes à feu, des munitions et des explosifs, et les infractions liées aux élections; cette mesure est justifiée par les nécessités de l'ordre public en Colombie. Un contrôle rigoureux est exercé dans les postes de police et les lieux de détention, et des registres sont tenus pour faciliter l'identification du responsable d'une procédure donnée. Le CICR surveille les conditions et procédures de détention. Le manuel de gestion des activités de la police contient des informations sur les droits de la première génération, y compris le droit à la liberté personnelle. Ces activités de contrôle ont permis de ramener le nombre des plaintes pour arrestation arbitraire de 42 en 2008 à 20 en 2010.

46. **M<sup>me</sup> Lagos** (Colombie), répondant à la question 20, dit que le surpeuplement carcéral est un problème déjà ancien en Colombie. Toutefois, des efforts considérables ont été récemment déployés pour améliorer cette situation. On a entrepris de construire 11 nouvelles prisons ayant une capacité d'accueil globale d'environ 22 000 personnes; lorsque leur construction sera achevée, les détenus remplissant les conditions requises se trouvant dans les établissements particulièrement surpeuplés y seront transférés. Trois de ces prisons sont achevées; les autres devraient l'être en août 2010. Par ailleurs, les conditions de détention ont été améliorées dans les établissements existants, où de nouvelles places ont été créées, ce qui a contribué à y réduire le surpeuplement. En outre, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les solutions alternatives à l'emprisonnement. La surveillance électronique a été introduite; elle permet à des personnes condamnées à des peines d'une durée allant jusqu'à huit ans de purger leur peine à leur domicile. À l'heure actuelle, c'est le cas de 4 193 personnes. Parallèlement, le nombre de gardiens a été augmenté pour répondre aux besoins des établissements pénitentiaires existants et futurs.

47. S'agissant de la séparation des prévenus et des condamnés, l'intervenante dit que les prisons colombiennes disposent d'ailes distinctes, dont certaines sont occupées par des prévenus et les autres par des condamnés. À ce jour, ces prisons accueillent 25 793 prévenus et 55 258 condamnés.

48. L'Institut national pénitentiaire colombien a présenté une proposition concernant le recueil systématique d'informations sur les détenus. Le projet d'"analyse systématique du système pénitentiaire" comprend une base de données électronique présentant des informations sur le nom, le sexe, la situation juridique, la profession et le lieu de détention de toutes les personnes privées de liberté en Colombie. Cette base de données renseignerait

également sur les détenus faisant l'objet de procédures spéciales, tels que les personnes autochtones, les Afro-Colombiens, les femmes enceintes et les mères allaitantes. Par ailleurs, la Colombie a pris des engagements importants à l'égard de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et trans dans le cadre du mécanisme de l'EPU.

49. La détention à l'isolement est régie par la loi n° 65 de 1993, qui prévoit la création d'un conseil de discipline chargé de revoir les sanctions infligées aux détenus. Le suivi de cette mesure est assuré par le bureau du Procureur général par l'intermédiaire de magistrats municipaux et de représentants des détenus afin de garantir le respect des formes régulières. Faisant suite aux recommandations concernant la détention à l'isolement formulées par des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, deux circulaires ont été publiées en 2007 et 2010 pour garantir la bonne application des textes législatifs et réglementaires pertinents. On a actualisé les procédures permettant de faire respecter les droits des personnes frappées d'une mesure de détention à l'isolement, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et au soutien psychosocial et les contacts avec le monde extérieur.

50. **M. Polanco** (Colombie), répondant à la question 21 de la liste des points à traiter, dit que le parquet a lancé deux enquêtes principales sur les activités illégales des services de renseignements colombiens. La première l'a été à la suite d'un article publié par une revue sur des activités de surveillance illégales auxquelles se serait livré le Département administratif de sécurité (DAS) à l'encontre de juges de la Cour suprême en 2008. Réagissant à cet article, le Directeur du DAS a demandé à une équipe d'élite composée de membres des bureaux du Procureur général, du Procureur général de la nation et du Contrôleur général de procéder à une enquête pour faire la lumière sur ces incidents. L'équipe s'est attelée à sa tâche dès le lendemain de la publication de l'article, fait qui témoigne de la volonté de transparence du Gouvernement. L'enquête a permis de découvrir plusieurs fichiers qui n'avaient pas été archivés par le DAS: ils ont été immédiatement transmis au bureau du Procureur général. Contrairement à ce qui a été dit, ces fichiers n'ont pas été trouvés dans ce bureau.

51. Ces fichiers ont été à l'origine de la seconde enquête sur des allégations faisant état d'activités illégales menées en 2004 par l'unité secrète G-3 du DAS. Le Gouvernement tient beaucoup à identifier les auteurs de ces infractions, qui ont également placé sur écoute les téléphones du Vice-Ministre et du Chef de la police, entre autres, et à rétablir l'honneur des 5 000 membres du DAS que les médias ont critiqués. Il convient de ne tirer aucune conclusion hâtive d'articles de presse reposant sur des informations partielles. Le Gouvernement, de concert avec la société civile, n'épargnera aucun effort pour garantir la transparence et l'indépendance des investigations et pour faire traduire les auteurs de ces infractions en justice.

52. Au cours des 18 derniers mois, plus de 100 actions en justice ont été intentées et des fonctionnaires du DAS ont fourni spontanément des informations supplémentaires à la faveur d'entretiens. Le Corps technique d'investigation, qui travaille pour la police et le bureau du Procureur général, s'est fait remettre des copies de toutes les informations recueillies par le DAS pendant les 20 dernières années à des fins de transparence. Le Directeur du DAS, qui a fait l'objet d'une enquête interne, a donné pour instruction à ses collaborateurs de coopérer pleinement avec l'enquête générale.

53. Afin de prévenir ce genre d'incidents à l'avenir, le Congrès a, avec la participation de tous les partis politiques, adopté, le 5 mars 2009 la loi n° 1 288, qui instituait un nouveau cadre pour les activités de recueil de renseignements en Colombie. Cette loi institue de nouveaux mécanismes de contrôle des méthodes de recueil de renseignements, parmi lesquels un organe parlementaire. Elle prévoit l'adoption d'un plan national en matière de renseignement, qui énonce la mission des services de renseignements et les défis qu'ils doivent relever. Toute activité non prévue par le plan sera illégale. La loi institue par

ailleurs l'examen périodique des renseignements recueillis et crée le Centre de protection des fichiers de données, de renseignements et de contre-espionnage. Le recueil, le traitement et la diffusion des renseignements et des informations en matière de contre-espionnage se rapportant à des caractéristiques telle que le sexe, la race, la religion ou l'appartenance politique sont interdits.

54. Le DAS a créé un groupe de défense des droits de l'homme et élabore une stratégie de traitement des questions liées aux droits de l'homme au sein des services de renseignements. Un exemplaire de la publication exposant les directives générales régissant les activités de recueil de renseignements sera mis à la disposition du Comité.

55. Le nouveau service de renseignements civil dont la création est proposée ne vise nullement à étouffer les enquêtes en cours, qui sont bien avancées. Plusieurs auteurs d'infractions ont déjà été placés en détention avant jugement et toutes les informations pertinentes ont été présentées aux enquêteurs. La création d'un nouveau service doit permettre de répondre aux besoins de la Colombie en matière de sécurité, tout en remédiant aux graves carences structurelles recensées.

56. **M<sup>me</sup> Rey** (Colombie), se référant également aux enquêtes sur les activités irrégulières du DAS, dit que plusieurs hauts fonctionnaires de la Cour suprême, du parquet et de la police judiciaire participent à ces enquêtes, qui ont donné lieu à des centaines d'ordonnances judiciaires, d'inspections judiciaires et d'interrogatoires, et à l'analyse de milliers de preuves. Trente personnes ont été mises en examen, 11 ont été traduites devant la Cour suprême et des mesures provisoires ont été ordonnées contre 10 fonctionnaires du DAS, dont plusieurs de rang supérieur. En juin 2009, l'ancien Directeur adjoint du DAS a été officiellement inculpé. Toutes les enquêtes ont été conduites avec la participation d'un haut fonctionnaire du bureau du Procureur général de la nation chargé de superviser la procédure afin de s'assurer de sa transparence, ainsi que du respect des formes régulières et des droits des victimes. Les victimes des actes que le DAS aurait commis sont habilitées à participer à la procédure pénale et à présenter des preuves. Le bureau du Procureur général de la nation a également engagé des procédures disciplinaires, effectuant plus de 50 visites et entendant plus de 50 déclarations, à la suite de quoi 19 fonctionnaires ont été accusés d'avoir commis des infractions disciplinaires.

57. **M<sup>me</sup> Abaunza Millares** (Colombie), répondant à la question 22 de la liste des points à traiter, dit que la Cour constitutionnelle a clairement défini le champ d'application limité de la justice pénale militaire. Quelque 200 membres du personnel de ce système judiciaire ont reçu une formation aux questions relatives aux droits de l'homme. Des ateliers régionaux ont été organisés pour les personnels des deux systèmes judiciaires, qui ont ainsi eu la possibilité de prendre des décisions conjointes dans des dossiers au sujet desquels il était difficile de déterminer la juridiction compétente. On procède actuellement à l'actualisation du système de justice militaire pour y introduire la procédure contradictoire, qui est utilisée par les juridictions de droit commun. Un projet de loi à l'examen limiterait le champ d'application de la justice pénale militaire dans les affaires portant sur des violations des droits de l'homme; il a été approuvé par la Cour constitutionnelle.

58. **M. Alonso Sanabria** (Colombie) dit que le Conseil supérieur de la magistrature a la responsabilité de résoudre les cas dans lesquels il y a conflit entre deux ou plus de deux compétences. Ces conflits surviennent généralement dans les affaires mettant en cause des militaires en service actif qui passent en jugement devant des tribunaux de droit commun. Les affaires de crimes contre l'humanité commis par des militaires ou des policiers ne sont en aucune circonstance renvoyées aux juridictions pénales militaires. Les décisions de la Cour constitutionnelle indiquent clairement que les affaires dans lesquelles il n'est pas sûr que l'infraction ait été commise alors que son auteur était en service doivent être jugées par les juridictions de droit commun. D'ailleurs, le Conseil supérieur de la magistrature a précisé qu'en cas de doute, ce sont les juridictions de droit commun qui doivent être saisies.

Depuis 2008, 261 conflits de cette nature ont été renvoyés au Conseil. Au total, 182 d'entre eux ont répondu aux critères fixés par le Conseil pour la prise de décision et 93% de ces affaires ont été renvoyées aux juridictions de droit commun.

59. **M<sup>me</sup> Rey** (Colombie), répondant à la question 23, dit qu'en vertu de la loi relative à la justice et à la paix, toutes les personnes ayant signalé une infraction qui aurait été commise par un groupe armé illégal démobilisé ont le droit d'assister aux audiences publiques. Une fois qu'elles ont été identifiées, les victimes ont accès à la procédure. Si elles ne peuvent ou ne veulent pas désigner un conseil, elles se voient assigner un représentant légal par le bureau du Médiateur. À ce jour, c'est le cas de plus de 66 000 victimes, et quelque 38 000 d'entre elles ont bénéficié d'un soutien psychosocial.

60. **M<sup>me</sup> Abaunza Millares** (Colombie), répondant à la question 24, dit qu'en 2009, la Cour constitutionnelle a jugé que, puisque la législation relative à l'exemption du service limitaire était conforme à la Constitution et qu'il n'existait aucune lacune législative à cet égard, le Congrès devrait réglementer le droit à la liberté de conscience. Il est actuellement saisi d'un projet de loi à cet effet.

61. **M<sup>me</sup> Rey** (Colombie), répondant à la question 25, dit que les déclarations du Président ne visaient pas à stigmatiser les défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement est conscient de l'importance de la contribution de ces personnes s'agissant de veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme figurent en bonne place parmi les préoccupations nationales et de défendre les droits des victimes de violations des droits de l'homme. Une protection spéciale est accordée à toutes les personnes qui en ont besoin. Plusieurs initiatives ont été prises pour mieux sensibiliser à la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme, notamment une directive publiée en 2009 par le Ministère de l'intérieur rappelant aux autorités locales l'importance du travail de ces derniers et la nécessité de les protéger. Des réunions régionales ont également été organisées entre la police et les défenseurs des droits de l'homme.

62. En mai 2010, le Gouvernement a présenté un projet de loi qui amenderait le Code pénal en alourdissant d'une durée maximale de 56 ans les peines de réclusion dont sont passibles les personnes reconnues coupables d'avoir assassiné, menacé ou enlevé des défenseurs des droits de l'homme. La police a créé une nouvelle unité chargée d'enquêter sur les menaces visant les défenseurs des droits de l'homme. Cela étant, le Gouvernement admet qu'il reste beaucoup à faire pour assurer une protection efficace aux défenseurs des droits de l'homme qui font l'objet de menaces. Le budget du programme de protection du Ministère de l'intérieur est passé de 13 millions de dollars des États-Unis en 2002 à plus de 62 millions de dollars en 2010. En 2009, une protection a été fournie à plus de 3 000 défenseurs des droits de l'homme, à plus de 1 500 syndicalistes, à plus de 1 000 animateurs d'association, à plus de 500 membres d'ONG et à plus de 700 journalistes. Une protection a également été accordée aux membres de 18 communautés autochtones et afro-colombiennes rurales considérés comme courant un risque.

63. **M<sup>me</sup> Arango Olmos** (Colombie) ajoute que quatre femmes défenseurs des droits de l'homme ont récemment été enlevées par un groupe armé illégal; il s'agirait de l'Armée de libération nationale. L'une d'entre elle travaillait pour le Programme présidentiel relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et les autres étaient membres d'ONG opérant en Colombie. L'intervenante prie instamment la communauté internationale de demander leur libération immédiate.

64. **M<sup>me</sup> Rey** (Colombie), répondant à la question 26, dit que l'Unité pour la justice et la paix donne la priorité à des enquêtes sur plusieurs graves violations des droits de l'homme, y compris le recrutement forcé. Cette Unité a recueilli des informations sur plus de 3 500 enfants qui ont été identifiés comme pouvant avoir été victimes d'un recrutement

forcé. À ce jour, 773 inculpations ont été prononcées contre des personnes accusées d'avoir recruté ou utilisé des enfants dans des groupes paramilitaires ou de guérilleros.

65. **M<sup>me</sup> Fonseca** (Colombie), répondant à la question 28, dit qu'en Colombie, le droit de propriété collective est inaliénable et imprescriptible et les biens en question ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution. Il existe une législation qui reconnaît et protège la propriété collective des communautés afro-colombiennes sur la base de leur identité culturelle et ethnique, en particulier la loi n° 70 de 1993, dont l'application consiste principalement à délivrer des titres de propriété collective. À ce jour, quelque 170 de ces titres ont été délivrés à des communautés afro-colombiennes; ils portent sur plus de cinq millions d'hectares de terres et ils ont été délivrés au bénéfice de plus de 3 000 familles. Environ 35% du territoire national appartiennent aux communautés autochtones. Jusqu'à présent, 154 *resguardos* (réserves) ont été légalisés au bénéfice de plus de 15 500 familles autochtones, ce qui représente une avancée importante en matière de restitution de terres aux communautés autochtones. Le Gouvernement collabore avec le secteur privé à l'élaboration de directives concernant la production durable de biocarburants fondée sur des principes fondamentaux tels que le respect de la loi, l'atténuation de l'impact des changements climatiques et la préservation de la diversité biologique.

66. Répondant à la question 29, l'intervenante dit que la Colombie a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 en 1991. Étant donné que la Convention a rang constitutionnel, elle prime la législation nationale. Des groupes de travail sur les consultations préalables ont été créés par le Ministère de l'intérieur, et 311 de ces consultations ont eu lieu depuis 2003. Le projet de loi sur les consultations préalables semble actuellement poser certains problèmes; le Gouvernement communiquera par écrit au Comité des informations supplémentaires sur son état d'avancement.

67. Passant à la question 30, l'intervenante dit que le Gouvernement et les organismes publics assurent une large diffusion du Pacte sur leurs sites Web. Les rapports que le Gouvernement adresse aux organes conventionnels et toutes les observations finales sont également affichés sur le site du Ministère des affaires étrangères.

68. **M. Pérez Sánchez-Cerro** rappelle que, dans un rapport de 2006, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a considéré que certaines des causes profondes du déplacement et nombre d'obstacles à un règlement durable de ce problème étaient liés à des questions concernant la propriété de la terre et le droit à la propriété qui attendaient depuis des décennies de pouvoir être réglées d'une façon appropriée. Selon de nombreuses allégations, des terres autochtones et des biens collectifs afro-colombiens ont été acquis en violation de la Constitution et de la législation nationale, ce qui a abouti à l'abandon de plus de six millions d'hectares de terres agricoles au cours des 10 années écoulées. Il serait utile de savoir quelles mesures l'État partie prendra pour mieux appliquer le Plan national d'assistance intégrée aux personnes déplacées par la violence, faire en sorte que cette application puisse compter sur un financement suffisant et permettre aux personnes déplacées de rentrer chez elles.

69. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur les mesures que l'État partie prend pour donner effet à la législation qui garantit l'exercice du droit à la consultation préalable conformément à la Convention de l'OIT n° 169.

70. L'intervenant souhaiterait entendre les observations de la délégation concernant la décision de la Cour constitutionnelle confirmant le droit à l'objection de conscience et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été publiée.

71. Même lorsque les nouvelles prisons dont la construction est prévue seront achevées, la population carcérale restera supérieure à la capacité d'accueil de l'ensemble des prisons

du pays. L'intervenant demande donc comment l'État partie envisage de remédier au problème du surpeuplement carcéral. En particulier, il serait utile de savoir si des locaux distincts seront disponibles pour les prévenus et si des mesures seront prises pour réduire le nombre de ces prévenus.

72. **M. Salvioli** se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour enquêter et sanctionner la surveillance par les services de renseignements de fonctionnaires civils, de juges, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, voire de membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il note que la loi n° 1 288 stipule que toutes les personnes qui divulguent des informations classées confidentielles, et non pas seulement les membres des services de renseignements et de contre-espionnage, encourrent une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et huit ans. Il demande si cela ne limite pas trop strictement le droit la population en général et des médias en particulier d'exercer un contrôle quel qu'il soit sur l'activité des services susvisés. Il souhaiterait également savoir pourquoi la loi en question exige des fonctionnaires qu'ils signalent les crimes contre l'humanité, mais non les autres violations des droits de l'homme. Il demande comment l'État partie compte s'y prendre pour que les membres de la commission parlementaire chargée de suivre les activités de recueil d'informations et de contre-espionnage soient véritablement indépendants et impartiaux.

*La séance est levée à 13 h 5.*